

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-11-040900-116

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
RLRC 1985, chapitre C-36, telle
qu'amendée**

KITCO METALS INC.

Requérante

c.

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA**

Intimés

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC**

Mis en cause

et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur/Mis en cause

**NOTES ET AUTORITÉS DE L'INTIMÉE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC AU
SOUTIEN DE SA CONTESTATION À LA REQUÊTE DE LA REQUÉRANTE VISANT
À METTRE EN ŒUVRE L'ORDONNANCE INITIALE ET À FAIRE DÉCLARER
ILLÉGALE LA COMPENSATION EFFECTUÉE PAR L'INTIMÉ ET À FAIRE
DÉCLARER INAPPLICABLE, INVALIDE ET INOPÉRANTES CERTAINES
DISPOSITIONS DE LOIS SUR LES TAXES APPLICABLES ET À CONDAMNER
L'INTIMÉE À PAYER À LA REQUÉRANTE LES CRÉDITS
DE TAXES DONT ELLE PRÉTEND AVOIR DROIT
(Art. 11 et 21 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers)**

PARTIE I

INTRODUCTION

1. Dans le cadre du projet « orfèvrerie », l'Intimée, l'Agence du Revenu du Québec (l'«ARQ») a procédé à une vérification fiscale de la Requérante pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 août 2010. Cette vérification a mené l'ARQ à conclure que la Requérante avait participé à un stratagème frauduleux de fausse facturation afin de réclamer indûment des crédits de taxes sur les intrants (CTI) et des remboursements des crédits de taxes sur intrant (RTI);
2. Depuis l'émission des avis de cotisation et jusqu'à ce jour, non limitativement, l'ARQ a compensé les remboursements de RTI réclamés par la Requérante, comme suit :
 - pour la période de janvier 2010 au 8 juin 2011 : 2 892 779,45 \$;
 - pour la période du 9 juin 2011 à novembre 2014 : 1 259 089,28 \$;
3. Quant aux CTI compensés, ils se détaillent comme suit :
 - jusqu'au 8 juin 2011 : 1 861 887.06\$;
 - après le 8 juin 2011 : 325 980.81\$
4. Par ailleurs, la Requérante réclame le remboursement de la somme de 29 880 336,78 \$ en CTI et de 47 051 044,47 \$ en RTI pour la période du mois de janvier 2010 au mois d'octobre 2010. Or, ces demandes de remboursement ont été refusées par l'ARQ aux motifs qu'il s'agissait de demandes illégales puisque réclamées en raison de fausses facturations;
5. Les cotisations refusant les CTI et les RTI sont contestées par la Requérante et aucune décision n'a encore été rendue par les autorités compétentes. Malgré la contestation, les avis de cotisation sont exigibles en raison des articles 27.0.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* («LAF») et 315 de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA);
6. Le 8 juin 2011, la Requérante déposait un avis d'intention de faire une proposition et le 7 juillet 2011, elle obtenait une ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC) visant notamment à suspendre toutes les procédures judiciaires intentées contre elle.

7. Depuis cette date, la Requérante continue ses opérations et n'a déposé aucun plan d'arrangement à ses créanciers;
8. Malgré l'article 21 de la LACC, la Requérante conteste la compensation exercée par l'ARC et l'ARQ;

Note au lecteur :

Afin de faciliter la lecture de ce Plan, nous suivrons le schéma du plan d'argumentation de la Requérante.

Nous souscrivons à l'argumentation soumise par l'Intimé, PGC, en y apportant les aménagements et corrélations nécessaires.

PARTIE II

QUESTIONS EN LITIGE :

9. Les questions en litige se trouvant à la déclaration commune de dossier complet qui fut amendée à l'audition de la conférence de gestion de l'instance doivent être modifiées pour tenir compte du fait que la Requérante ne conteste plus les compensations effectuées par les intimés antérieurement au 8 juin 2011, soit en date du dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition et que bien qu'il n'en ait pas été question dans sa requête, la Requérante annonce dans ses notes et autorités qu'elle entend contester l'application des articles 27.0.1 LAF et 315 (2) LTA.
10. L'ARQ est d'accord avec le libellé des questions mentionnées aux notes et autorités de la Requérante, en précisant toutefois qu'il y a lieu de modifier les termes « l'Intimée ARQ » par « les intimés ».

Réponse à la question A :

11. L'ARQ soutient être en droit de bénéficier de la compensation légale prévue au *Code civil du Québec*, notamment au sens de l'article 1673 CCQ, et ce même si les cotisations faisant l'objet de la preuve de réclamation sont contestées devant les instances administratives et/ou devant les tribunaux compétents pour les raisons suivantes :
 - a) le lien de connexité existant entre les créances compensées permet l'exercice d'une telle compensation légale.
 - b) les articles 27.0.1 LAF et 1014 LI ont pour effet de rendre la créance de l'ARQ certaine, liquide et exigible.
12. L'article 31 LAF prévoit que le ministre peut exercer la compensation légale à l'égard de toute somme qui devient payable par le ministre à une personne contre qui elle détient une créance en vertu de cette loi;
13. L'article 31 LAF consiste à apporter certains aménagements particuliers par le biais de la LAF afin de tenir compte du fait que la mise en œuvre de cette compensation s'inscrit dans le cadre du fonctionnement du régime fiscal d'autocotisation. Ces aménagements n'ont pas pour effet d'exclure le régime général de la compensation du C.c.Q.;
14. Enfin, l'exercice de la compensation d'une créance fiscale à l'encontre de remboursements de RTI réclamés postérieurement au dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition, qu'elle soit légale ou statutaire, peut être effectué;

Réponse à la question B :

15. La Requérante demande à la Cour de déclarer inapplicables, inopérants, sans force ni effet ou inconstitutionnels et invalides les articles 30.3, 31 et 31.1 LAF à l'égard de la LFI ou de la LACC ;
16. L'ARQ rappelle à cette Cour qu'elle ne fait aucune référence aux articles 30.3 et 31.1 LAF dans ses communications avec la Requérante et précise qu'ils n'ont pas été appliquées dans le présent dossier;
17. Au surplus, l'ARQ, n'a pas affecté le reliquat d'un remboursement comme il est mentionné à l'article 31.1 LAF;
18. En conséquence, la Requérante est mal fondée d'invoquer les articles 30.3 et 31.1 LAF et de demander à la Cour les conclusions recherchées à l'égard de la LFI ou de la LACC puisqu'ils ne font pas l'objet du présent litige;
19. L'ARQ soutient toutefois que les articles 27.0.1 (l'avis de cotisation est payable), 30.3 ((calcul du RTI), 31 (compensation) et 31.1 (droit d'affectation d'un montant payable) sont applicables en contexte d'insolvabilité et, tel qu'applicable en l'espèce, rien dans la LACC n'en empêche leur application;
20. Par ailleurs, la présomption de validité des cotisations établie aux articles 95 LAF et 1014 LI rend la créance des intimés certaine, liquide et exigible, ouvrant libre cours aux intimés, à l'opération de la compensation légale du C.C.Q.;
21. L'ARQ , est donc en droit d'exercer la compensation à l'égard de la créance de TVQ, que ce soit en raison de la présomption de validité de ses cotisations qui lui est conférée par la loi ou du fait que l'avis de cotisation est payable sans délai dès son envoi, même si la cotisation fait l'objet d'une opposition ou d'un appel, et ce, indépendamment que les cotisations soient contestées ou non;
22. Cette compensation a donc valablement été effectuée avant le dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition et depuis ledit dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition et elle pourra continuer à l'être, puisqu'aucun plan d'arrangement n'a été déposé ni approuvé par l'ensemble des créanciers et homologué par le tribunal;

Réponse à la question C :

23. L'ARQ s'en remet à l'argumentation de l'intimé PGC sur cette question;

Réponse à la question D :

24. Aux termes de l'article 27.0.1 LAF, l'émission des avis de cotisation relatif à la TVQ rend immédiatement la créance certaine, liquide et exigible permettant par ailleurs, l'opération de la compensation légale prévue à l'article 1673 CCQ;
25. La compensation permise par l'article 21 LACC n'est pas limitée à la compensation légale;
26. La Cour suprême du Canada dans l'affaire *DIMS Construction inc (Syndic de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 2 R.C.S. 564,¹ précise que la compensation judiciaire peut être exercée en contexte d'insolvabilité;
27. Ainsi, on ne peut priver l'ARQ de recourir à la compensation judiciaire suivant l'article 21 LACC tant qu'il n'aura pas été statué sur toute contestation fiscale que Kitco a logée devant les instances spécialisées;
28. C'est donc à bon droit que l'ARQ demande, de façon subsidiaire, à cette honorable cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 11 LACC pour confirmer le droit de l'ARQ d'exercer la compensation judiciaire et ce, tant et aussi longtemps que les cotisations bénéficient de la présomption de validité ou qu'un plan d'arrangement en prohibant la possibilité n'ait été accepté.

¹ Notes et autorités de la Requérante, Volume 2, onglet 14.

PARTIE III

LES DISPOSITIONS EN LITIGE

L'ARQ s'en remet aux dispositions citées dans les notes et autorités de la Requérante.

PARTIE IV

LA PRIMAUTÉ DES LOIS EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ

A. L'absence de conflit entre la LACC et la Loi sur l'administration fiscale et le pouvoir de compenser de la LAF

29. L'ARQ s'en remet à l'argumentation soumis par l'Intimé PGC dans ses Notes et Autorités portant sur la compensation en contexte d'insolvabilité, considérant que l'article 224.1 LIR confère un droit semblable de compensation à l'article 31 LAF;
30. L'ARQ souscrit également à l'argumentation soumise par l'Intimé PGC relativement à la compensation légale du C.c.Q., à la compensation judiciaire et à la compensation «post»;
31. Le 1er avril 2011, est entré en vigueur le Projet de loi 107 (2010, chapitre 31), créant la *Loi sur l'Agence du revenu du Québec*;
32. L'article 91 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Québec* a modifié le titre de la *Loi sur le ministère du revenu* afin qu'elle s'énonce comme la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002 (LAF);
33. Aux termes de la LAF, le ministre est responsable de l'application des lois fiscales, notamment la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ, c. T-0.1 (LTVQ);
34. Également, le ministre est mandataire aux fins de l'application de la TPS au Québec aux termes de l'*Entente relative à l'administration de la TPS par le Québec*;
35. Les 5, 9 et 17 novembre 2010, 26 janvier et 7 février 2011, l'ARQ a émis à la Requérante des avis de cotisation pour la période du 1er janvier 2006 au 31 août 2010, le tout en vertu de la LTA et de la LTVQ;

36. Comme nous le préciserons ultérieurement, ces avis de cotisation bénéficient d'une présomption de validité par le truchement des articles 1014 de la *Loi sur les impôts* (LRQ, ch. I-3) (ci-après « LI »)² et 95 et suivants de la LAF³, ces articles se lisent comme suit :

1014. (LI) *Sous réserve des modifications ou de l'annulation résultant d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire et sous réserve d'une nouvelle cotisation, une cotisation est réputée valide et tenante nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission qui s'y trouve ou qui se trouve dans toute procédure s'y rattachant.*

Toutefois, lorsqu'un tribunal annule une cotisation pour le motif qu'elle est émise au-delà de la période au cours de laquelle le ministre peut faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire aux termes des sous-paragraphes a, a.0.1 ou a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010, selon le cas, la cotisation que remplaçait celle ainsi annulée demeure valide et tenante mais tout délai prévu à une loi fiscale et applicable à son égard ne commence à courir qu'à compter de la date du jugement annulant la dernière cotisation.

95. (LAF) *Les articles 1000 à 1079.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux déclarations, aux cotisations, aux paiements, aux remboursements, à la procédure et à la preuve dans les matières visées par une loi fiscale, sous réserve de la présente loi et des règlements et, à l'égard des déclarations, sous réserve des dispositions particulières de toute autre loi fiscale.*

37. Ainsi, sous réserve d'une nouvelle cotisation ou d'un appel, une cotisation est réputée valide et exécutoire;
38. Cette présomption de validité d'une cotisation fiscale est applicable dans un contexte d'insolvabilité; Voir à cet effet *Canadian Airlines Corp.*, 18 BLR (3d) 258)⁴ et *St-Pierre (Syndic de)*, 2011 QCCS 7499⁵;
39. Dans le contexte de la TVQ, l'article 27.0.1 LAF prévoit que les droits, intérêts et pénalités mentionnés sur un avis de cotisation sont payables au ministre sans délai;
40. En outre, l'article 12.0.2 (b) LAF prévoit spécifiquement que les restrictions au pouvoir de Revenu Québec de percevoir des sommes ne s'appliquent pas aux montants qu'une personne est tenue d'acquitter à titre de mandataire du ministre;

² Notes et autorités de la Requérante, Volume 1, onglet 4.

³ Notes et autorités de la Requérante, Volume 1, onglet 3.

⁴ *Canadian Airlines Corp.*, 18 BLR (3d) 258, onglet ARQ-1.

⁵ *Syndic de St-Pierre*, 2011 QCCS 7499, onglet ARQ-2.

41. La dette fiscale est dès lors exigible et les mesures de recouvrement peuvent débiter lorsque, comme ici, la cotisation est émise en vertu de la LTVQ;
42. À cet effet, législateur québécois a adopté l'article 13 LAF afin de permettre la mise en œuvre des mesures de recouvrement :

13. Lorsqu'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale n'est pas payé, le ministre peut délivrer un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû; ce certificat est une preuve de l'exigibilité de la dette.

Ce certificat peut être délivré par le ministre en tout temps dès que la dette devient exigible.

Lorsqu'un tel certificat est produit au greffe du tribunal compétent, le greffier inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur du sous-ministre pour le montant prévu au certificat et pour les dépens, contre la personne tenue au paiement de la dette en cause.

Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets, sauf à l'égard des intérêts sur le montant accordé, lesquels se calculent au taux fixé à l'article 28 et se capitalisent quotidiennement.

43. Les auteurs Cantin et Tremblay commentent ainsi cet article dans La Loi du Praticien- Loi sur l'administration fiscale annotée⁶:

«L'article 13 LMR est une mesure extraordinaire, dérogoire du droit commun, permettant au ministre du Revenu d'émettre un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû par un contribuable. Dès que le certificat est produit au greffe de la Cour supérieure, le greffier du tribunal rend immédiatement jugement en faveur du sous-ministre pour le montant indiqué sur le certificat et les dépens.

Par conséquent, sur la seule foi de ce certificat, un jugement sera rendu sans que le contribuable, dont les droits sont affectés, n'ait l'opportunité, à ce stade, de débattre de la légalité du certificat ou de l'exigibilité de la dette fiscale. Ainsi, les autorités fiscales disposent alors de toutes les mesures de perception prévues à la Loi sur le ministère du Revenu et au Code de procédure civile.»

44. Les tribunaux ont reconnu la validité constitutionnelle de l'article 13 LAF;

⁶ Cantin et Tremblay, *La Loi du Praticien – Loi sur l'administration fiscale annotée*, 15^e édition, 2015, Carswell, p. 57, onglet ARQ-3.

(SMRQ c. Guérin, 2008 QCCA 1477⁷, SMRQ c. Parent, 2008 QCCA 1476⁸ et SMRQ c. Robitaille, EYB 2008-143327)⁹;

45. Ainsi, puisque les avis de cotisation émis demeurent valides malgré le dépôt d'une opposition par la Requérante et que, s'agissant de taxes de vente, l'ARQ est en droit d'exécuter toutes les mesures de recouvrement utiles prévues à la LAF, rien ne s'oppose à ce que l'ARQ utilise le droit de compensation de l'article 31 LAF;
46. Les règles de compensation s'appliquent à toutes les réclamations produites contre la compagnie débitrice et à toutes les actions intentées par elle en vue du recouvrement de ses créances, comme si elle était demanderesse ou défenderesse, selon le cas;
47. En matière d'arrangement avec les créanciers de compagnies, l'article 21 LACC s'énonce comme suit :

Les règles de compensation s'appliquent à toutes les réclamations produites contre la compagnie débitrice et à toutes les actions intentées par elle en vue du recouvrement de ses créances, comme si elle était demanderesse ou défenderesse, selon le cas.
48. Il faut se rappeler que l'arrangement se distingue de la faillite par la poursuite des activités de la compagnie et par l'absence de dessaisissement du patrimoine en faveur du Contrôleur;
49. L'ordonnance initiale rendue par le Tribunal ne vient pas, en principe, modifier la capacité juridique de l'entreprise de disposer de ses biens et n'introduit pas un processus de liquidation d'actifs et de distribution aux créanciers;
50. Dans l'affaire *Re Air Canada* : 14 B.L.R. (3d) 258¹⁰, l'honorable juge Farley a reconnu l'application de la compensation légale en matière d'arrangement entre une créance née avant l'arrangement et une créance née après;
51. Nous soumettons que les dispositions de la LAF, notamment l'article 31 LAF, n'entrent pas en conflit avec l'article 21 LACC, en matière de compensation. En effet, autant l'article 21 LACC n'interdit pas l'existence de dispositions législatives particulières, autant les articles 31 et 31.1 LAF sont cohérents et viennent préciser la procédure applicable;

⁷ SMRQ c. Guérin, 2008 QCCA 1477, onglet ARQ-4.

⁸ SMRQ c. Parent, 2008 QCCA 1476, onglet ARQ-5.

⁹ SMRQ c. Robitaille, EYB 2008-143327, onglet ARQ-6.

¹⁰ *Re Air Canada* : 14 B.L.R. (3d) 258, onglet ARQ-7.

52. Nous soumettons que l'article 21 LACC ne limite pas l'application de la compensation pré-post des créances fiscales jusqu'à la date de la ratification du plan d'arrangement par le Tribunal;
53. L'objectif réparateur de la LACC est d'éviter les pertes sociales et économiques résultant de la liquidation d'une compagnie insolvable;
54. La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Century Services Inc.*¹¹ a préconisé une interprétation large et libérale à l'égard de la LACC quant aux objectifs visés par le législateur fédéral;
55. Nous soumettons que cette interprétation large et libérale milite en faveur des arguments des Intimées;
56. Nous réitérons qu'il n'y a pas de conflit ni d'incompatibilité entre la LAF et la LACC sur la question de la compensation;
57. Il est utile de préciser la nature du droit de compenser prévu à l'article 31 LAF;
58. L'article 31 LAF se lit comme suit :

31. Lorsqu'une personne qui a droit à un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale est aussi débitrice en vertu d'une telle loi ou sur le point de l'être, le ministre peut affecter ce remboursement au paiement de la dette de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette, et lui en donner avis.

Le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale.

Dans ce cas, le ministre:

- a) effectue d'abord, s'il y a lieu, l'affectation prévue par le premier alinéa;*
- b) informe ensuite le ministre ou l'organisme responsable de l'application ou de l'administration de la loi visée dans le règlement du montant affecté à la dette existant en vertu de cette loi;*
- c) paie le solde du remboursement à la personne qui y a droit;*

¹¹ *Century Services Inc. c. Canada*, (2010) 3RCS 379, Notes et autorités de la Requérante, Volume 1, onglet 6.

d) expédie à cette personne, qu'elle reçoive ou non un tel paiement, un avis lui donnant le détail des sommes affectées.

Un règlement visé au deuxième alinéa peut prévoir les conditions et les modalités des opérations de l'affectation prévue par le même alinéa, dont notamment le mode de communication à l'Agence des renseignements nécessaires ainsi que l'ordre dans lequel l'imputation des montants visés au paragraphe b du troisième alinéa doit être effectuée.

Ces renseignements peuvent, à la demande du ministre ou d'une personne qu'il autorise expressément à cette fin, être transmis par communication de fichiers de renseignements.

Sous réserve du troisième alinéa, lorsqu'une personne visée à l'article 17.2 omet de se conformer à une demande de sûreté présentée par le ministre en vertu des articles 17.2 ou 17.4 ou omet de maintenir une telle sûreté, le ministre peut affecter tout montant qu'il doit rembourser à cette personne en vertu d'une loi fiscale, pour valoir à titre de sûreté, jusqu'à concurrence de la différence entre le montant total des sûretés exigées en vertu des articles 17.2 et 17.4 et celui des sûretés qui ont été données et maintenues en vertu de ces articles, et lui en donner avis.

Lorsque le ministre, par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets, a affecté au paiement de la dette de cette personne ou pour valoir à titre de sûreté un montant supérieur à celui qu'il aurait dû affecter, l'excédent est réputé avoir réduit la dette de cette personne ou, selon le cas, réputé valoir à titre de sûreté, à compter de l'affectation.

59. L'article 31 LAF s'inscrit dans le cadre du fonctionnement du système fiscal d'auto cotisation;
60. En effet, l'article 31 LAF détermine que le ministre peut utiliser un remboursement fiscal pour payer une dette fiscale. Il présuppose une relation créancier-débiteur entre la débitrice (Kitco) et l'ARQ ainsi qu'une obligation pécuniaire de part et d'autre;
61. Il faut voir dans le pouvoir du ministre prévu à l'article 31 LAF des aménagements permettant l'application, en matière fiscale, de la compensation légale du C.c.Q.;
62. L'article 31 LAF confère au ministre le pouvoir de renoncer à la compensation légale qui s'opère de plein droit entre une dette exigible, jusqu'au paiement de cette dette;
63. Ce pouvoir correspond au deuxième alinéa de l'article 1672 C.c.Q. qui prévoit que l'État peut se prévaloir de la compensation;

64. À cet égard, l'article 31 LAF n'est qu'une codification d'une règle déjà applicable en vertu de la compensation du C.c.Q.;
65. Le législateur reconnaît d'une part que l'État peut se prévaloir de la compensation (1672 C.c.Q.) et d'autre part, il prévoit que cette compensation s'opère de plein droit (1673 C.c.Q.) ;
66. La Cour d'appel, *Dans l'affaire de la proposition de Industrie Davie Inc.*¹², a souligné que toute autre solution signifierait que tous les créanciers, sauf l'État, pourraient bénéficier de la compensation légale;
67. L'article 31 LAF respecte l'essence des règles prévues à l'article 1672 C.c.Q. concernant la réciprocité de la relation créancier-débiteur;
68. Nous pouvons inférer de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *D.I.M.S. Construction inc (Syndic de) c. Québec (Procureur général)*¹³ que nous pouvons appliquer le paragraphe 97 (3) LFI au Québec en ayant recours aux règles du droit civil et non à celle de la common law;
69. Dans cette affaire, la Cour requiert que les créances mutuelles soient nées avant la faillite pour que survienne la compensation, malgré le mutisme du paragraphe 97 (3) LFI quant au moment où peut survenir la compensation;
70. En édictant le paragraphe 21 LACC, le législateur fédéral reconnaît spécifiquement le droit d'un créancier de se prévaloir de la compensation avant même le dépôt d'un plan d'arrangement;
71. Dans l'affaire *Re Air Canada*, 2003 Carswell Ont. 4016¹⁴, le juge Farley fait une ouverture à l'application de la compensation légale en matière d'arrangement entre une créance née avant l'arrangement et une créance née après. La Cour a jugé que la mutualité des créances ne serait pas affectée par un arrangement déposé en vertu de la LACC considérant qu'il n'y avait pas de dessaisissement du patrimoine en faveur d'un contrôleur et que nous demeurons en présence des mêmes parties;

¹² *Dans l'affaire de la proposition de Industrie Davie Inc. (Groupe Mil)*, 2000 RJQ, 65, onglet ARQ-8.

¹³ *D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de) c. Québec*, Notes et autorités de la Requérante, Volume 2, onglet 14.

¹⁴ *Re Air Canada*, 2003 Carswell Ont. 4016, onglet ARQ-9.

72. Également, *Dans l'affaire de la proposition de Industrie Davie Inc.*,¹⁵ la Cour a permis la compensation légale entre deux dettes dont la réciprocité est survenue après le dépôt d'un avis d'intention;
73. Considérant que la compensation s'opère de plein droit au Québec et que l'article 31 LAF n'écarte pas le régime de la compensation légale du C.c.Q., nous soumettons que le législateur québécois a voulu apporter des aménagements particuliers dans la LAF afin que la mise en œuvre de cette compensation s'inscrive dans le cadre du fonctionnement du régime fiscal;
74. Également, l'article 31 LAF permet au ministre de compenser un remboursement fiscal autrement déclaré incessible et insaisissable par l'article 33 LAF;
75. Tant dans la LIR que dans la LAF il est possible de compenser une dette fiscale d'un débiteur fiscal par un remboursement fiscal, autrement déclaré incessible et insaisissable. L'article 33 LAF stipule que tout montant dû par l'État à titre de remboursement en vertu d'une loi fiscale est incessible et insaisissable;
76. Dans l'affaire *D.I.M.S. Construction inc (Syndic de) c. Québec (Procureur général)*¹⁶, la Cour a mentionné que le mécanisme de compensation permis par le paragraphe 97 (3) LFI doit être circonscrit en faisant appel non seulement au texte de la LFI mais aussi au droit provincial. Ce faisant, l'article 31 LAF s'applique de façon supplétive en matière de faillite et d'arrangement;
77. Considérant le caractère insaisissable d'un remboursement fiscal, aucun tiers n'est préjudicié du fait que lesdits remboursements fassent l'objet d'une compensation en faveur de l'ARQ;
78. Dans l'affaire *Syndic de DIMS Construction inc.*, la Cour a rappelé que la créance ne peut être éteinte par la compensation au préjudice des droits acquis à des tiers (1681 C.c.Q.) et que sans cette règle, la créance serait réservée à un créancier au détriment de la règle de l'égalité entre les créanciers (article 2644 C.c.Q.);
79. Dans un système d'auto-déclaration et d'autocotisation, ce droit de compensation doit être interprété de façon très large, afin d'éviter que le

¹⁵ Précité – Note 13, onglet ARQ-8.

¹⁶ Précité – Note 13 (Requérante, Volume 2), onglet 14.

ministre n'ait à rembourser une personne ou un contribuable qui est endetté envers lui;

80. Forcer un créancier à abandonner au profit de son débiteur insolvable le droit de compensation dont il bénéficie selon la loi équivaut à lui causer un préjudice irréparable : il ne reverra jamais les sommes qu'il aura laissé aller alors que le débiteur insolvable pourra être remboursé par l'État en cas d'annulation partielle ou totale de la créance prouvée;
81. Dans la présente affaire, la requérante a obtenu une ordonnance initiale le 7 juillet 2011. Or, aucun plan n'a encore été déposé par la requérante et suivant les déclarations faites à la Cour, elle n'annonce le dépôt d'aucun plan à court ou moyen terme;
82. En conséquence, l'ARQ est en droit de vouloir se prévaloir de l'article 21 LACC et de compenser une partie de sa réclamation à l'encontre des demandes de remboursement de RTI effectuées par la requérante depuis le 8 juin 2011 et ce, au moins tant et aussi longtemps qu'un plan n'aura pas été homologué par le tribunal;
83. Également, nous rappelons que l'ordre de priorité de l'article 136 LFI ne s'applique pas dans un contexte de faillite et ne peut être importé en proposition ou en arrangement avec les créanciers;

B. La présomption de validité des avis de cotisation

84. L'ARQ a procédé à une vérification fiscale de la Requérante pour la période du 1er janvier 2006 au 31 août 2010;
85. L'objet de la vérification fiscale effectuée par l'Intimée consiste à déterminer s'il y a eu de véritables transactions commerciales entre la Requérante et ses fournisseurs pendant la période vérifiée;
86. Selon l'Intimée, la Requérante a participé à un stratagème frauduleux de fausse facturation afin de réclamer indûment auprès de Revenu Québec des crédits et/ou des remboursements de taxes sur les intrants. Ce stratagème consiste notamment en la fabrication volontaire de bijoux impropres à la vente au détail qui finissent par être vendus sous forme de rebus d'or chez un affineur;
87. L'article 191.4 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) prévoit que la fourniture d'un métal précieux constitue une fourniture détaxée;

88. L'expression «métal précieux» signifie, entre autres, une barre, un lingot, une pièce ou une plaquette composée d'or pur dont la pureté est d'au moins 99.5%;
89. Les bijoux et les rebuts de métaux précieux, n'étant pas pur à 99.5% ou plus, ne correspondent pas à cette définition. La fourniture de bijoux et de rebuts de métaux précieux ne constitue donc pas une fourniture détaxée, elle est une fourniture taxable;
90. Le mandataire qui achète des bijoux ou des rebuts de métaux précieux (fourniture taxable), dans le but de les faire affiner et de revendre l'or pur à plus de 99,5% par la suite, a droit à un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) pour la taxe de vente du Québec (TVQ) qu'il a payée sur son achat de bijoux ou de rebuts de métaux précieux. La fourniture de cet or pur constitue une fourniture détaxée;
91. Des dispositions similaires sont prévues pour l'application de la taxe sur les produits et services (TPS) en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) et le mandataire aurait droit à un crédit de taxes sur les intrants (CTI) ;
92. Les 5, 9 et 17 novembre 2010, 26 janvier et 7 février 2011, l'ARQ, a émis des avis de cotisation pour la période du 1er janvier 2006 au 31 août 2010 réclamant à Kitco le remboursement des crédits de taxes sur intrant («CTI») et («RTI») qu'elle a illégalement obtenus, le tout pour la somme 227 504 372,85 \$ en TVQ et 116 510 389,23 \$ en TPS;
93. Les cotisations en litige émises en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* jouissent d'une présomption de validité par le truchement des articles 1014 de la *Loi sur les impôts* (LRQ, ch. I-3) (ci-après « LI ») et 95 et suivants de la LAF. Ces articles se lisent comme suit :

1014. *Sous réserve des modifications ou de l'annulation résultant d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire et sous réserve d'une nouvelle cotisation, une cotisation est réputée valide et tenante nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission qui s'y trouve ou qui se trouve dans toute procédure s'y rattachant.*

Toutefois, lorsqu'un tribunal annule une cotisation pour le motif qu'elle est émise au-delà de la période au cours de laquelle le ministre peut faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire aux termes des sous-paragraphes a, a.0.1 ou a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010, selon le cas, la cotisation que remplaçait celle ainsi annulée demeure valide et tenante mais tout délai prévu à une loi fiscale et applicable à son égard ne commence à courir qu'à compter de la date du jugement annulant la dernière cotisation.

95. Les articles 1000 à 1079.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux déclarations, aux cotisations, aux paiements, aux remboursements, à la procédure et à la preuve dans les matières visées par une loi fiscale, sous réserve de la présente loi et des règlements et, à l'égard des déclarations, sous réserve des dispositions particulières de toute autre loi fiscale.
94. La présomption de validité de la cotisation et l'imposition au contribuable du fardeau d'en démontrer le mal fondé constituent des éléments vitaux du système fiscal québécois et canadien d'auto-déclaration et d'auto-cotisation;
95. Toute cotisation ainsi émise par l'ARQ est, en vertu de l'article 1014 LI, «réputée valide et tenante», «sous réserve d'une nouvelle cotisation, une cotisation est réputée valide et tenante nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission qui s'y trouve ou qui se trouve dans toute procédure s'y rattachant»;
96. L'article 1014 LI a été modifié par 1997, c. 85, art. 237¹⁷ afin de remplacer le premier paragraphe et y insérer la phrase «...une cotisation est réputée valide...»;
97. Or, le mot *réputé* renvoie à une présomption absolue, laquelle «...confère une certitude aux faits présumés que toute preuve contraire devient irrecevable...» ;
98. L'article 93.1.1LAF prescrit que :
- 93.1.1. «Une personne peut s'opposer à une cotisation prévue par une loi fiscale en notifiant au ministre, dans les 90 jours de la date de l'envoi de l'avis de cotisation, un avis d'opposition exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents...»
99. C'est cette obligation de produire une opposition détaillée qui a d'ailleurs amené la Cour suprême du Canada à conclure, que, tant au niveau de l'opposition devant l'ARQ qu'au niveau de la Cour, « (u)nless the Crown is to be place in the position of a plaintiff or appellant, I cannot see how pleadings shift the burden from what it would be without them. Since the taxpayer in this case must establish something, it seems that that something is the existence of facts or law showing an error in relation to the taxation imposed on him" .(Johnston v. Minister of National Revenue [1948] R.C.S. 486)¹⁸;

¹⁷ 1997, c. 85, art. 237. Onglet ARQ-10.

¹⁸ Johnston c. Minister of National Revenue [1948] R.C.S. 486, onglet ARQ-11.

100. Il ne fait aucun doute que la présomption de validité de la cotisation et le renversement du fardeau sur le contribuable sont des caractéristiques essentielles au bon fonctionnement de ce système d'auto-déclaration et d'auto-cotisation, comme l'a catégoriquement affirmé la Cour d'appel fédérale dans *Voitures Orly Inc. c. Canada*, 2005 CAF 425¹⁹, au par. 20:

« L'attribution du fardeau de la preuve au contribuable repose sur un motif très simple et concret énoncé il y a plus dans les arrêts ... Ce motif est qu'il s'agit de l'entreprise du contribuable. C'est lui qui sait comment et pourquoi son entreprise fonctionne comme elle le fait et pas autrement. Il connaît et possède des renseignements dont le ministre ne dispose pas. Il possède des renseignements qui sont à sa portée et sur lesquels il exerce un contrôle. Le système fiscal est fondé sur l'autocotisation. Tout renversement de la charge du contribuable de fournir et de rapporter les renseignements dont il a connaissance ou qu'il contrôle peut mettre en danger l'intégrité, le caractère contraignant et, par conséquent, la crédibilité du système. »
(notre emphase)

101. Le jugement *St-Georges c. Québec (sous-ministre du Revenu)*, 2007 QCCA 1442²⁰ de la Cour d'appel du Québec, a précisé la notion de validité des cotisations et du fardeau de preuve lors d'un appel de cotisation de l'article 1014 LI. :

[8] *L'article 1014 L.I. établit la présomption de validité des cotisations fiscales.*

[9] *Dans 9027-5967 Québec Inc. (Sous-Ministre du Revenu), 2007 QCCA 47 (CanLII), J.E. 2007-223 (C.A.), la Cour rappelle les conséquences de cette présomption sur le fardeau de la preuve, aux paragr. 13 et 14 :*

[13] *Dans l'arrêt Durand c. Québec (sous-ministre du Revenu), la Cour a réitéré les règles relatives à la présomption de validité de la cotisation fiscale et des fardeaux de preuve qui en découlent. Reprenant les principes énoncés par la Cour suprême dans Hickman Motors Ltd. c. Canada, la Cour dit :*

-La cotisation fiscale jouit d'une présomption de validité (art. 1014 Loi sur les impôts), qui peut être repoussée par le contribuable.

-Le fardeau initial du contribuable consiste à « démolir » l'exactitude de la présomption en présentant une preuve prima facie.

-Lorsque le contribuable présente une telle preuve, il y a renversement du fardeau de la preuve.

¹⁹ *Voitures Orly Inc. c. Canada*, 2005 CAF 425, onglet ARQ-12.

²⁰ *St-Georges c. Québec (sous-ministre du Revenu)*, 2007 QCCA 1442, onglet ARQ-13.

-Le fisc doit alors réfuter la preuve *prima facie* et prouver la cotisation établie par présomption.

[14] Règle générale, la preuve *prima facie* se définit comme une preuve suffisante pour établir un fait jusqu'à preuve du contraire. Dans *Stewart c. M.R.N.*, le juge Cain mentionne qu'«une preuve *prima facie* est celle qui est étayée par des éléments de preuve qui créent un tel degré de probabilité en sa faveur que la cour doit l'accepter si elle y ajoute foi, à moins qu'elle ne soit contredite ou que le contraire ne soit prouvé. La Cour d'appel dans ce jugement, reprenant les enseignements de l'arrêt *Hickman Motors Ltd* (précitée), citant les décisions de cette même Cour dans 9027-5967 *Québec inc. c. Québec (sous-ministre du Revenu)* et *Capobianco c. Québec (sous-ministre du Revenu)*, précise que le fardeau initial du contribuable consiste à démolir l'exactitude des présomptions en présentant une preuve *prima facie* de l'inexactitude de la cotisation.

102.La Cour d'appel dans la décision *St-Georges*, reprenant les enseignements de l'arrêt *Hickman Motors Ltd*²¹, citant les décisions de cette même Cour dans 9027-5967 *Québec inc. c. Québec (sous-ministre du Revenu)*²² et *Capobianco c. Québec (sous-ministre du Revenu)*²³, précise que le fardeau initial du contribuable consiste à démolir l'exactitude des présomptions en présentant une preuve *prima facie* de l'inexactitude de la cotisation;

103.La Cour d'appel fédérale a précisé la notion de preuve *prima facie* dans l'arrêt *Amiante SPEC inc. c. R.*²⁴ :

« [23] Une preuve *prima facie* est celle qui est « étayée par des éléments de preuve qui créent un tel degré de probabilité en sa faveur que la Cour doit l'accepter si elle y ajoute foi, à moins qu'elle ne soit contredite ou que le contraire ne soit prouvé. Une preuve *prima facie* n'est pas la même chose qu'une preuve concluante, qui exclut la possibilité que toute conclusion autre que celle établie par cette preuve soit vraie » (*Stewart c. Canada*, [2000] T.C.J. no. 53 au paragraphe 23).

[24] Bien qu'il ne s'agisse pas d'une preuve concluante, « le fardeau de la preuve imposé au contribuable ne doit pas être renversé à la légère ou arbitrairement » considérant « qu'il s'agit de l'entreprise du contribuable » (*Voitures Orly inc. c. Canada*, 2005 CAF 425 au paragraphe 20). Cette Cour a précisé que c'est le contribuable « qui sait comment et pourquoi son entreprise fonctionne comme elle le fait et pas autrement. Il connaît et possède des renseignements dont le ministre ne dispose pas. Il possède des

²¹ *Hickman Motors Ltde c. Canada*, (1977) 2RCS 336, onglet ARQ-14.

²² 9027-5967 *Québec inc. c. Québec (sous-ministre du Revenu)*, 2007 QCCA 47, onglet ARQ-15.

²³ *Capobianco c. Québec (sous-ministre du Revenu)*, JE 2007-1837, onglet ARQ-16.

²⁴ *Amiante SPEC inc. c. R.*, 2009 CAF 139, onglet ARQ-17.

renseignements qui sont à sa portée et sur lesquels il exerce un contrôle »
(*ibid.*). »

104. L'arrêt *Stewart c. Canada* a été également cité par la Cour d'appel du Québec dans la décision 9027-5967 *Québec inc. c. Québec (sous-ministre du Revenu)*²⁵;

[14] Règle générale, la preuve *prima facie* se définit comme une preuve suffisante pour établir un fait jusqu'à preuve du contraire[3]. Dans *Stewart c. M.R.N.*[4], le juge Cain mentionne qu'«une preuve *prima facie* est celle qui est étayée par des éléments de preuve qui créent un tel degré de probabilité en sa faveur que la cour doit l'accepter si elle y ajoute foi, à moins qu'elle ne soit contredite ou que le contraire ne soit prouvé».

105. Ainsi, le fardeau initial du demandeur est de présenter une preuve *prima facie* pour démolir les faits à la base de la cotisation de l'ARQ ;

106. Dans un contexte de fausses factures, le demandeur a le fardeau de démontrer, au moyen d'une preuve *prima facie*, qu'il a réellement reçu les services des sous-traitants en litige et que les documents (les factures) prétendument établis par ces sous-traitants en litige répondent aux exigences de LTVQ et du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, ch. T-0.1, r. 2);

107. L'arrêt *Amiante SPEC inc. c. R.* établit ce qui suit²⁶ :

« [25] Il va de soi que les présomptions du ministre devaient être repoussées *prima facie* pour chacun des sous-traitants puisque les motifs de refus du ministre pouvaient varier de l'un à l'autre.

[26] Conséquemment, la preuve de l'appelante quant aux services visés par les factures pertinentes au présent appel devait démontrer, *prima facie*, que l'appelante avait loué des plates-formes et que celles-ci avaient été assemblées et désassemblées par les sous-traitants visés par les contrats dont découlait la réclamation de l'appelante. »

108. La Cour canadienne de l'impôt dans le jugement *Les Pro-Poseurs*²⁷ confirmé par la Cour d'appel fédérale (*Pro-Poseurs (Les) c. R.*, 2012 CAF 200)²⁸ mentionne ce qui suit :

²⁵ Précité, Note 22, onglet ARQ-15.

²⁶ Précité, Note 24, onglet ARQ-17.

²⁷ *Les Pro-Poseurs c. R.*, 2011 CCI 113, onglet ARQ-18.

²⁸ *Les Pro-Poseurs c. R.*, 2012 CAF 200, onglet ARQ-19.

« [35] (...) Par conséquent, l'appelante en l'espèce devait démontrer au moyen d'une preuve *prima facie* qu'elle avait réellement acheté les fournitures des fournisseurs douteux. Par ailleurs, l'appelant devait démontrer au moyen d'une preuve *prima facie* soit qu'il avait réellement acheté les fournitures du fournisseur douteux, soit qu'il ne s'était pas approprié les sommes versées à ces fournisseurs douteux. (...) »

109.Ce fardeau imposé au demandeur a été solidement établi par la jurisprudence;

110.L'inscrit doit présenter une facture qui comporte les renseignements obligatoires en vertu de la Loi, lesquels doivent nécessairement être valides, réels et exacts; voir à cet effet la jurisprudence majoritaire sur cet aspect;

111.Ainsi, dans la décision rendue dans l'affaire *Systematix Technology Consultants inc. c. Canada*, 2007 CAF 226²⁹, la Cour d'appel fédérale écrit ceci à propos du paragraphe 169(4) LTA et du *Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants* (dispositions législatives en matière de TPS analogues aux dispositions législatives en matière de TVQ en litige en l'instance) :

« [5] Nous sommes d'accord avec le juge Bowie lorsqu'il affirme ce qui suit dans l'affaire *Key Property Management Corp. c. R.*, [2004] G.S.T.C. 32 (CCI) :

Le but même de l'alinéa 169(4)a) et du Règlement est de protéger le Trésor contre les violations tant frauduleuses qu'innocentes.

Ce but ne peut être atteint que si les exigences sont considérées comme étant obligatoires et sont rigoureusement appliquées. Le fait de les envisager simplement comme une indication ne serait pas seulement malencontreux, mais serait une grave violation de l'intégrité du texte législatif. [Non souligné dans l'original] » (gras par la défenderesse)»

112.Aussi, le juge Boyle de la Cour canadienne de l'impôt, dans son jugement dans l'affaire *Comtronic Computer inc. c. R.*, [2010] G.S.T.C. 13³⁰ a rédigé les motifs suivants quant à une demande de CTI qui ne remplit pas les exigences documentaires :

« [29] En l'espèce, je suis lié par la décision que la Cour d'appel fédérale a rendu dans l'affaire *Systematix*. Je dois toutefois souligner que (comme l'a fait remarquer mon collègue le juge Archambault, qui a statué sur l'affaire *Systematix* en première instance) cette approche stricte est une source potentielle d'injustice pour l'acheteur qui paye la TPS de bonne foi. Elle a pour

²⁹ *Systematix Technology Consultants inc. c. Canada*, 2007 CAF 226, onglet ARQ-20.

³⁰ *Comtronic Computer inc. c. R.*, [2010] G.S.T.C. 13, onglet ARQ-21.

conséquence que les entreprises canadiennes doivent supporter le risque lié à la fraude, au vol d'identité et aux actes illicites, et les oblige dans les faits à mettre en place des mesures de gestion du risque dans leurs relations tant avec leurs nouveaux fournisseurs qu'avec leurs fournisseurs existant de manière à déterminer quels renseignements fournis par les fournisseurs peuvent nécessiter qu'elles fassent des recherches plus approfondies. Un tel résultat peut s'avérer sévère et injuste, mais il est loisible au législateur fédéral d'instaurer un tel régime et je suis tenu d'appliquer les dispositions législatives telles qu'elles ont déjà été interprétées par la Cour d'appel fédérale. » (Notre soulignement)

113. Depuis l'arrêt *Systematix* (précitée), la Cour d'appel fédérale a statué que toutes les exigences sont obligatoires et doivent être rigoureusement appliquées afin de protéger le trésor contre des violations tant innocentes que frauduleuses. Cela comprend donc que le nom du fournisseur figurant sur la facture doit être celui du véritable fournisseur. La juge Lucie Lamarre, dans la décision *Présentoir Filotech*, 2010-1583 (GST) I³¹, confirme ce point :

« La facture portait le nom d'un fournisseur qui n'était pas le fournisseur réel avec qui elle avait contracté. [...] »

Dans ce contexte, l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans Systematix trouve application en ce que les exigences de la loi et du règlement n'ont pas été rigoureusement appliquées. »

114. Dans l'affaire 9088-2945 *Québec inc. c. R.*, 2011-1950(GST) I³², le juge Paris de la Cour canadienne de l'impôt a conclu que les travaux facturés avaient bel et bien été rendus par des travailleurs, mais que ces travailleurs n'avaient aucun lien ou intérêt dans les sociétés qui avaient émis les factures. Le juge a refusé les crédits de taxes sur intrants vu la jurisprudence récente de *Systematix* et *Comtronic* (précitées). Il ajoute :

« [16] Je suis d'accord avec le juge Boyle que le numéro de TPS qui apparaît sur une facture doit être valablement attribué à ce fournisseur afin de donner droit à un CTI. Par conséquent, l'appelante n'a pas droit aux CTI demandés. Le juge Boyle a reconnu que cette exigence pouvait mener à des injustices, mais que la question de l'injustice devra être examinée par le législateur et non par la Cour. »

115. Le nom qui figure sur la facture comme fournisseur doit être exact et réel tout comme le numéro de TVQ et toute autre information obligatoire au sens

³¹ *Présentoir Filotech*, 2010-1583 (GST) I, onglet ARQ-22.

³² 9088-2945 *Québec inc. c. R.*, 2011-1950(GST) I, onglet ARQ-23.

des articles 201 de la LTVQ et des articles 201R1 à 201R5 du Règlement sur la taxe de vente du Québec, c. T-0.1, r.2;

116. À partir du moment où le nom qui figure sur la facture à titre de fournisseur n'est pas celui du réel et véritable fournisseur, la facture est fausse et le RTI doit être refusé en l'absence d'une pièce justificative valable;
117. Enfin, nous soumettons que ni la défense de bonne foi, ni la défense de diligence raisonnable ne peuvent être invoquées au soutien d'une contestation d'une cotisation basée sur une facturation non conforme. À cet effet voir la décision *Corporation de l'école Polytechnique c. Canada*, 2004 CAF 127³³, décision reprise par la Cour canadienne de l'impôt dans *Entreprises DRF Inc. c. La Reine*, 2013 CCI 95³⁴ (confirmé par la Cour d'appel fédérale, 2014 CAF 159³⁵). L'honorable juge Angers s'exprime comme suit :

[53] Il est important aussi de préciser qu'une défense de diligence raisonnable est différente d'une allégation de bonne foi. La distinction entre ces deux concepts a été expliquée par la Cour d'appel fédérale au paragraphe 29 de Corporation de l'École Polytechnique c. Canada, 2004 CAF 127 (CanLII), [2004] A.C.F. no 563 de la façon suivante :

[...] La défense de bonne foi permet l'exonération d'une personne qui a commis une erreur de fait de bonne foi, même si celle-ci est déraisonnable, alors que la défense de diligence raisonnable exige que cette erreur soit raisonnable, c'est-à-dire une erreur qu'une personne raisonnable aurait aussi commise dans les mêmes circonstances. La défense de diligence raisonnable qui requiert une croyance raisonnable, mais erronée, en une situation de fait est donc plus exigeante que celle de bonne foi qui se contente d'une croyance honnête, mais tout aussi erronée.

[54] À la lumière de cette distinction, les prétentions de l'appelante selon lesquelles elle a agi de bonne foi ne peuvent lui être d'une grande aide en l'espèce.

118. Dans l'affaire *Voitures Orly inc. c. Canada*, 2005 CAF 425³⁶, la Cour souligne ce qui suit :

[26] En outre, nous convenons avec le juge en chef adjoint que, lorsque l'opération qui fonde la demande de CTI est fictive et que les sommes censément payées au titre de la TPS ne l'ont jamais été ou ont été

³³ *Corporation de l'école Polytechnique c. Canada*, 2004 CAF 127, onglet ARQ-24.

³⁴ *Entreprises DRF Inc. c. La Reine*, 2013 CCI 95, onglet ARQ-25.

³⁵ *Entreprises DRF Inc. c. La Reine*, 2014 CAF 159, onglet ARQ-26.

³⁶ *Voitures Orly inc. c. Canada*, 2005 CAF 425, onglet ARQ-27.

réacheminées au réclamant, celui-ci ne peut fonder une réclamation sur le fait que la taxe est devenue payable. Le juge en chef adjoint a conclu, au vu de la preuve, que l'appelante participait à de telles opérations fictives. La Loi et le Règlement ont été conçus pour les opérations de bonne foi entre commerçants de bonne foi. Ils n'ont jamais visé à permettre aux participants à un stratagème impliquant des opérations fictives de tirer doublement partie de ces opérations fictives en demandant avec succès des crédits d'intrants sur la taxe payable.

(notre soulignement)

119. L'ARQ a émis les avis de cotisation en litige à la requérante suite à une vérification fiscale qui a démontré que Kitco a participé à un marché artificiel de la vente de rebuts d'or et qu'elle a participé à un stratagème de fausses factures lui permettant d'effectuer un profit considérable sur des transactions qui n'ont aucune teneur commerciale;
120. Pour la période vérifiée, l'ARQ a refusé à Kitco des remboursements de taxes pour un montant total de 91 304 368,36 \$ de TPS et de 138 461 349,74 \$ de TVQ;
121. Dans ses Notes et Autorités, la requérante réfère à la décision de la Cour d'appel fédérale, *Sa Majesté la Reine c. Salaison Lévesque inc.*, 2014 CAF 296³⁷;
122. Dans cette décision, l'ARQ soulevait que le juge de première instance ne pouvait conclure que les agences exerçaient une activité commerciale et qu'elles avaient également rendu les services décrits dans les factures présentées par l'appelante. En réponse à cet argument, la Cour d'appel fédérale indique notamment des éléments de preuve prouvant une certaine activité commerciale des agences soit, que les personnes contacts de *Salaison Lévesque inc.* apparaissaient au REQ comme actionnaire ou officier de ces agences, que la majorité des chèques tirés en faveur des agences transigeait par la voie habituelle (comptes de banque) et que ces agences avaient une place d'affaires;
123. Il importe cependant de préciser que la CAF, dans la décision précitée, n'a pas mis en veilleuse la jurisprudence constante de sa Cour, de la Cour canadienne de l'impôt et de la Cour du Québec à l'effet que le fardeau de démontrer la légitimité des transactions, donc des factures litigieuses repose sur les épaules du contribuable.
124. De plus, la CAF précise que la preuve ayant été faite par *Salaison Lévesque* que les fournisseurs dont le nom apparaissent sur la facturation litigieuse ont

³⁷ Notes et autorités de la Requête, Volume 4, onglet 44.

fait les travaux ainsi facturés, Revenu Québec devait démontrer une erreur manifeste et dominante du juge de première instance dans l'administration de la preuve, ce qu'elle n'a pas été en mesure de faire.

125. Ainsi, la validité de la cotisation en litige doit être décidée en fonction de la preuve présentée devant le Tribunal compétent (soit la Cour du Québec, soit la Cour canadienne de l'impôt) sans faire dépendre le traitement fiscal du demandeur des circonstances relatives à un autre contribuable, tel que l'exprime la Cour d'appel fédérale dans *RCI Environnement inc. c. La Reine*³⁸ :

« [...] Aucune logique ne peut justifier que le traitement fiscal d'un contribuable soit déterminé en fonction des circonstances relatives à un autre contribuable. [...] »

126. D'ailleurs, la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Antosko c. Reine* (1994), 94 D.T.C. 6314 (S.C.C.)³⁹, a énoncé que l'interdépendance entre les conséquences fiscales n'est requise que lorsqu'elle est spécifiée dans la loi :

« [...] lorsque des dispositions précises de la Loi de l'impôt sur le revenu visent à rendre les conséquences fiscales d'une partie conditionnelles aux actes ou à la position d'une autre partie, elles sont rédigées de manière que cette interdépendance soit claire [...]. »

127. Le 3 septembre 2015, la Cour d'appel du Québec rendait sa décision dans l'affaire *L'Agence du revenu du Québec c. Système intérieur GPBR inc.*, 2015 CA 1402⁴⁰;

128. Dans ce dossier, GPBR faisait affaire avec des travailleurs non-inscrits qui exécutaient le travail, mais les factures relativement aux travaux exécutés provenaient de plusieurs sociétés bidons ou façades impliquées dans un réseau de fausses factures;

129. Ce jugement du 3 septembre dernier souligne que la LTVQ et le règlement imposent implicitement un devoir de vérification au donneur d'ouvrage quand il fait affaire avec des sous-traitants;

130. La Cour d'appel énonce ceci:

³⁸ *RCI Environnement inc. c. La Reine*, 2008 CAF 41, onglet ARQ-28.

³⁹ *Antosko c. Reine* (1994), 94 D.T.C. 6314, onglet ARQ-29.

⁴⁰ *L'Agence du revenu du Québec c. Système intérieur GPBR inc.*, 2015 CA 1402, onglet ARQ-30.

« [48] Pour s'assurer que ses demandes de CTI soient recevables, un Inscrit à tout intérêt à vérifier si les factures qui lui sont remises par ses fournisseurs émanent bel et bien de ceux qui lui fournissent le service, de leur mandataire ou des personnes qui leur ont permis de l'effectuer ou en ont favorisé l'exécution. S'il ne le fait pas, les conséquences pourront s'avérer lourdes de conséquences. Il pourra devoir assumer des pertes importantes si, comme dans le cas de GPBR, les CTI qu'elle réclame sont fondés sur des factures de complaisance ou des fausses factures. »

[49] Le devoir de vérification et de diligence d'un Inscrit est capital, et ce, pour sa propre protection. »

131. Enfin, ce jugement confirme que le demandeur de CTI/RTI a le fardeau de prouver l'inexactitude de la cotisation et de prouver que les émetteurs des factures étaient les véritables fournisseurs :

« [31] Il appartenait donc à GPBR de renverser la présomption de validité dont jouit cet avis de cotisation en prouvant, au moyen d'une preuve prima facie, son inexactitude. »

« [41] En l'espèce, GPBR n'est pas parvenue à établir, par une preuve prima facie, l'inexactitude de la cotisation de l'Agence [11]. La preuve qu'elle a administrée ne démontre aucunement que chacune des factures écartées par l'Agence et sur lesquelles elle fonde ses demandes de CTI émanent : (i) soit directement de ses sous-traitants; (ii) soit de sociétés qui agissaient à titre de mandataires pour le compte de ses sous-traitants; ou (iii) soit de sociétés qui, en vertu d'ententes, ont permis à ses sous-traitants d'effectuer leurs services ou en ont facilité la réalisation. ~ »

« [42] Vu ce contexte, une seule conclusion s'imposait au juge : les factures invoquées par GPBR au soutien des CTI refusés ne satisfont pas aux exigences énoncées aux articles 201R01 à 201R05 du Règlement. »

132. Ainsi, les avis de cotisation émis par l'ARQ à la requérante dans le présent dossier bénéficient d'une présomption de validité et la requérante devra présenter une preuve concluante devant les tribunaux compétents qui pourront statuer;
133. La présomption de validité des avis de cotisation est le principe fondamental sur lequel repose tout le système fiscal. Ce principe ne peut être simplement balayé sous le seul prétexte que les conditions permettant l'application de la compensation légale soient dictées par le législateur ;
134. Penser autrement entraînerait le résultat que l'État devrait supporter en grande partie la restructuration d'une société en difficulté, notamment en lui remboursant les crédits demandés sans tenir compte de sa créance fiscale;

135. Accepter la thèse de la requérante pourrait amener la possibilité que l'État ne puisse pas être payé de sa créance fiscale alors que les cotisations contestées pourraient être ultérieurement maintenues;
136. Il est utile de rappeler que la Requérante est le mandataire de l'État et qu'à ce titre, l'argent qu'elle perçoit l'est au nom de Revenu Québec, ce qui rend nécessaire la mise en place de l'exigibilité immédiate et la présomption de validité.
137. Nous soumettons que cette honorable Cour que, dans un souci d'équité pour les contribuables, le législateur a clairement reconnu à l'ARQ un droit de compenser, au paiement de sa créance de TVQ, les remboursements de RTI effectués par la Requérante, indépendamment du fait que les cotisations émises soient contestées;

PARTIE V
LE REMÈDE CONSTITUTIONNEL

134. Nous référons le Tribunal à notre argumentation développée dans la Partie IV des présentes;
135. Nous réitérons cependant qu'il n'y a pas de conflit ni d'incompatibilité entre la LAF et la LACC sur la question de la compensation;
136. Dans ses Notes et Autorités, la Requérante cite longuement l'opinion de la Cour dans l'affaire *2713250 Canada Inc. (Proposition de)*⁴¹. Or, cette affaire traite de l'exercice du pouvoir du syndic, agissant comme président d'assemblée, de considérer les créances fiscales de l'ARQ comme éventuelles, non liquidées et impossible à évaluer pour les fins du vote;
137. Or, bien que cette affaire n'ait aucune pertinence dans le présent débat, il s'agissait d'un litige particulier. En effet, comme le souligne la Cour, les avis de cotisation pouvaient tout autant avoir une valeur nulle qu'une valeur de plus de 30 millions de dollars.
138. Il apparaît de cette décision que le syndic avait fait une analyse exhaustive des arguments soulevés en opposition par la débitrice;
139. Telle n'est pas la situation dans le présent dossier. Ici, les avis de cotisation émis par l'ARQ, les 5, 9 et 17 novembre 2010, 26 janvier et 7 février 2011, pour la période du 1er janvier 2006 au 31 août 2010, en vertu de la LTA et de la LTVQ, font référence aux déclarations de la Requérante et leur quantum n'est pas contestée;
140. Il est utile de rappeler qu'aucune décision d'un Tribunal n'a déclaré inapplicable la présomption de validité d'une cotisation dans un contexte de faillite;

⁴¹ *2713250 Canada Inc. (Proposition de); Notes et autorités de la Requérante, Volume 3, onglet 20.*

PARTIE VII
CONCLUSIONS

144. L'ARQ est bien fondée, que ce soit par son droit la compensation statutaire ou la compensation légale, d'appliquer au paiement de sa créance de TVQ des remboursements de RTI effectués par la Requérante, indépendamment du fait que les cotisations soient contestées;
145. Cette compensation effectuée depuis le dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition et de l'obtention de l'ordonnance initiale pourra continuer à l'être, du moins jusqu'à ce qu'un plan d'arrangement en prohibant l'exercice n'ait été déposé, approuvé par l'ensemble des créanciers et homologué par le tribunal;
146. Pour toutes ces raisons, l'ARQ demande respectueusement à cette cour de :

REJETER la requête de la Requérante;

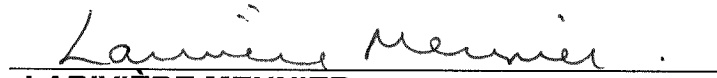
DÉCLARER que les articles 27.0.1, 30.3, 31 et 31.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* sont applicables, opérants et valides en contexte d'insolvabilité et notamment, en matière de LACC ou de LFI;

DÉCLARER que l'ARQ est bien fondé d'exercer la compensation de sa réclamation prouvable à l'encontre de tout remboursement de taxes sur les intrants en vertu de la LTVQ effectué postérieurement au dépôt, par la Requérante, d'un avis d'intention de faire une proposition effectué le 8 juin 2011;

SUBSIDIAIREMENT déclarer que le paragraphe 7 de l'ordonnance initiale n'a pas pour effet d'empêcher l'ARQ de continuer à imputer au paiement de sa réclamation tout remboursement de taxes sur les intrants en vertu de la LTVQ effectué postérieurement au dépôt par la Requérante, d'un avis d'intention de faire une proposition effectué le 8 juin 2011, et ce, tant et aussi longtemps qu'un plan en prohibant la possibilité n'aura pas été homologué par le tribunal.

LE TOUT avec les entiers dépens.

Québec, le 30 octobre 2015

A handwritten signature in cursive script, reading "Larivière Meunier", is written over a horizontal line.

LARIVIÈRE MEUNIER

(Me DANIEL CANTIN)

Procureur de l'intimée

Agence du revenu du Québec

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

DISTRICT DE MONTRÉAL
N^o : 500-11-040900-116

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, RLRC 1985, chapitre C-36, telle
qu'amendée

KITCO METALS INC.
Requérante
c.

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Intimés
et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause
et

RSM RICHTER INC.
Contrôleur/Mis en cause

**NOTES ET AUTORITÉS DE L'INTIMÉE L'AGENCE
DU REVENU DU QUÉBEC AU SOUTIEN DE SA
CONTESTATION À LA REQUÊTE DE LA
REQUÉRANTE SUR LA COMPENSATION**

**Me Daniel Cantin, avocat
LARIVIÈRE MEUNIER**

Ligne directe : 418 652-6842

3800, rue de Marly, secteur 5-2-8

Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-6842

Sans frais : 1 888 830-7747, poste 6526842

Télécopieur : 418 577-5327

N/Réf. : CQ-183213-13

BV-0720